

Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

(NOR : SGG0901302LP)

Paru in extenso au journal officiel n°68 NS du 07/12/2009 à la page 1214 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 12/12/2025

- ▶ I - Définition (Art. LP. 1er à Art. LP. 2)
- ▶ II - Procédure de passation des délégations de service public(Art. LP. 3 à Art. LP. 15)
 - ▶ 1° Du rapport de présentation (Art. LP. 3)
 - ▶ 2° De la décision de déléguer le service public(Art. LP. 4)
 - ▶ 3° De la mise en concurrence(Art. LP. 5 à Art. LP. 10)
 - ▶ A - Des mesures de publicité préalable, de l'information du public et du choix du recueil d'offres(Art. LP. 5 à Art. LP. 7)
 - ▶ B - De l'examen des candidatures par la commission de délégation de service public(Art. LP. 8 à Art. LP. 10)
 - ▶ 4° Des offres de candidatures et de l'ouverture des plis(Art. LP. 11 à Art. LP. 12)
 - ▶ 5° Du recours à un recueil d'offres ouvert (Art. LP. 13)
 - ▶ 6° De la libre négociation et du choix du délégataire(Art. LP. 14 à Art. LP. 15)
- ▶ III - De la durée des conventions de délégation de service public(Art. LP. 16 à Art. LP. 17)
 - ▶ 1° Principe (Art. LP. 16)
 - ▶ 2° Exception (Art. LP. 17)
- ▶ IV - Des clauses de la convention de délégation de service public(Art. LP. 18 à Article LP. 20)
 - ▶ 1° Des clauses obligatoires (Art. LP. 18 à Art. LP. 19)
 - ▶ 2° Des clauses illicites (Art. LP. 20)
 - ▶ 3° Dispositions particulières aux délégations de service public de transport aérien intérieur(Article LP. 20)
- ▶ V - De la modification de l'objet de la convention de délégation de service public(Art. LP. 21)
- ▶ VI - Du contrôle par le délégant(Art. LP. 22 à Art. LP. 25-1)
- ▶ VII - Des régimes dérogatoires (Art. LP. 26 à Art. LP. 28)
 - ▶ 1° Procédure simplifiée (Art. LP. 26)
 - ▶ 2° Négociation directe (Art. LP. 27)
 - ▶ 3° Délégation de service public non soumise à la procédure(Art. LP. 28)
- ▶ VIII - Dispositions diverses et transitoires (Art. LP. 29 à Art. LP. 30)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,
Après avis du Conseil économique, social et culturel ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

I - DÉFINITION

Art. LP. 1er

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 2

L'autorité compétente représentant la personne publique délégante dans un contrat de délégation de service public, est désignée par les termes "l'autorité délégante".

Le Président de la Polynésie française est l'autorité délégante pour les délégations de service public de la Polynésie française. L'autorité délégante pour les délégations de service public des établissements publics est l'autorité habilitée à signer la convention.

II - PROCÉDURE DE PASSATION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

1° DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Art. LP. 3

Un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est présenté au conseil des ministres ou au conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, par l'autorité délégante. Ces caractéristiques peuvent prendre en compte des critères de développement économique, de progrès social, de protection et de valorisation de l'environnement dans un objectif de développement durable.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments devant figurer dans le rapport de présentation mentionné au premier alinéa.

2° DE LA DÉCISION DE DÉLÉGUER LE SERVICE PUBLIC

Art. LP. 4

Le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le principe de toute délégation de service public.

Les délibérations du conseil d'administration sur le principe de toute délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

3° DE LA MISE EN CONCURRENCE

A - DES MESURES DE PUBLICITÉ PRÉALABLE, DE L'INFORMATION DU PUBLIC ET DU CHOIX DU RECUEIL D'OFFRES

Art. LP. 5

Les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité, après décision sur le principe de la délégation, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

L'autorité délégante peut prévoir des critères propres de sélection des candidatures, en plus de ceux fixés à l'article LP. 10 de la présente "loi du pays". Ces critères doivent autant que faire se peut comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 3.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité.

Art. LP. 6

Sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués qui doivent être remis à l'autorité délégante, en application de conventions de délégation de service public, sont mis à la disposition du public sur place, au service chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat ou à l'établissement public délégant, selon que ces conventions émanent de la Polynésie française ou de ses établissements publics, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé de cette réception par voie d'affichage pendant un mois et par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 7

L'autorité délégante peut opter pour un recueil d'offres ouvert ou restreint. Le recueil d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre dans les conditions posées à l'article LP. 13.

Le recueil d'offres est dit restreint lorsque les candidats présentent une offre après que l'autorité délégante ait décidé de les consulter dans les conditions prévues à l'article LP. 11.

B - DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Art. LP. 8

Il est créé une commission de délégation de service public chargée notamment de dresser la liste des candidats

admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres des candidats après ouverture des plis conformément aux dispositions des articles LP. 10 et LP. 12 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 9

La commission de délégation de service public est composée :

a) En ce qui concerne les délégations de service public de la Polynésie française, des membres suivants qui ont voix délibérative :

- le ministre chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service public ou son représentant, président ;
- le chef du service chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service public ou son représentant.

b) En ce qui concerne les délégations de service public des établissements publics, des membres suivants qui ont voix délibérative :

- le président du conseil d'administration de l'établissement public délégant ou son représentant, président ;
- le directeur de l'établissement public délégant ou son représentant.

Les commissions mentionnées au a) et au b) comprennent, en outre, les membres suivants qui ont voix délibérative :

- le chef de service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant.

Les commissions mentionnées au a) et au b) comprennent, en outre, les membres suivants qui ont voix consultative :

- en ce qui concerne les délégations de service public de la Polynésie française, le payeur de la Polynésie française ;
- en ce qui concerne les délégations de service public des établissements publics, le comptable de l'établissement et le commissaire de gouvernement.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, toutes personnes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions de délégation de service public.

Art. LP. 10

La commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen :

- de leurs garanties professionnelles et financières ;
- des certificats délivrés par l'administration fiscale attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
- du certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le cas échéant, des critères supplémentaires prévus dans l'avis d'appel public à candidatures dans les conditions prévues à l'article LP. 5.

Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

4° DES OFFRES DE CANDIDATURES ET DE L'OUVERTURE DES PLIS

Art. LP. 11

Au vu de cette liste, l'autorité délégante adresse à chacun des candidats admis un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions

de tarification du service rendu à l'utilisateur. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation en précise les caractéristiques, lesquelles, peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Le dossier de consultation fixe la date limite de réception des offres et comporte des indications sur la durée envisagée, en considération desquelles, les candidats élaborent leurs offres.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur dossier de candidature et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Art. LP. 12

La commission mentionnée à l'article LP. 8 est chargée d'ouvrir les plis contenant les offres.

Sur la base d'un rapport établi par le service chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service public pour la Polynésie française ou par l'établissement public délégant, et après audition éventuelle des candidats, la commission de délégation de service public émet un avis motivé sur les offres visées à l'alinéa premier et le transmet à l'autorité délégante.

Son avis prend en compte, le cas échéant, les performances sociales ou environnementales ou culturelles des candidats dans un objectif de développement durable, au regard des caractéristiques fixées en application de l'article LP. 5.

Les offres ainsi présentées sont négociées par l'autorité délégante dans les conditions posées à l'article LP. 14.

5° DU RECOURS À UN RECUEIL D'OFFRES OUVERT

Art. LP. 13

L'autorité délégante peut opter pour un recueil d'offres ouvert. L'avis d'appel public à candidatures fait connaître notamment le choix d'un recueil d'offres ouvert, la date limite de réception des offres et les caractéristiques des prestations.

L'autorité délégante adresse à chacun des candidats faisant connaître leur intention de déposer une offre, un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation. Le dossier comporte des indications sur la durée envisagée, en considération desquelles, les candidats élaborent leurs offres.

Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel public à candidatures auquel l'offre se rapporte, doit contenir notamment :

- les garanties professionnelles et financières du candidat ;
- les certificats délivrés par l'administration fiscale attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
- le certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- les justifications à produire concernant le respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- les pièces établissant son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le cas échéant, des critères supplémentaires prévus dans l'avis d'appel public à candidatures, conformément aux dispositions de l'article LP. 5.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient l'offre.

La commission de délégation de service public visée à l'article LP. 8 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, après ouverture de l'enveloppe extérieure, dans les conditions prévues à l'article LP. 10.

Après avoir écarté les candidatures ne répondant pas aux conditions requises à l'article LP. 10, la commission de délégation de service public procède à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats retenus en vue d'émettre un avis dans les conditions prévues à l'article LP. 12.

Les offres ainsi présentées sont négociées par l'autorité délégante dans les conditions définies à l'article LP. 14.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

6° DE LA LIBRE NÉGOCIATION ET DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Art. LP. 14

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité délégante engage librement toute discussion utile avec le ou les candidats ayant présenté une offre. Elle saisit le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, du choix du délégataire auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Art. LP. 15

Deux mois au moins après la date limite de réception des plis prévue à l'article LP. 11 ou à l'article LP. 13 lorsqu'il s'agit d'un recueil d'offres ouvert, le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges y afférent.

Les délibérations par lesquelles le conseil d'administration se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges y afférent sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

L'autorité délégante informe les candidats admis à présenter une offre et non retenus du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire. Un exemplaire original de la convention et, le cas échéant, celui de ses avenants est conservé au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française.

III - DE LA DURÉE DES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1° PRINCIPE

Art. LP. 16

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, en fonction des prestations demandées au délégataire.

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

2° EXCEPTION

Art. LP. 17

Une délégation de service public ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a) ou au b) ne peut intervenir qu'après une décision du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas et donne lieu à un avenant.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la prolongation de la délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

IV - DES CLAUSES DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1° DES CLAUSES OBLIGATOIRES

Art. LP. 18

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la Polynésie française ou à ses établissements publics délégants doivent être justifiés dans ces conventions.

Art. LP. 19

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Ces tarifs sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

2° DES CLAUSES ILLICITES

Art. LP. 20

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

3° DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-23 du 30 avril 2021

Article LP. 20 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-23 du 30 avril 2021*

Sauf stipulation contractuelle contraire, les aéronefs apportés par l'attributaire pour l'exécution d'un contrat de service public n'entrent pas dans la propriété de l'autorité délégante pendant la durée du contrat ou à son terme.

V - DE LA MODIFICATION DE L'OBJET DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Art. LP. 21

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de la convention de plus de 5 p. 100, ou qui, cumulé avec d'autres avenants déjà intervenus, aboutit à une telle augmentation, est soumis pour avis à la commission visée à l'article LP. 8.

Cet avis est transmis au conseil des ministres ou au conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, qui doit autoriser la passation de l'avenant.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification de la convention de délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

VI - DU CONTRÔLE PAR LE DÉLÉGANTE

Art. LP. 22

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, qui en prend acte. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française est destinataire du rapport.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 23

Lorsque la délégation de service public est effectuée par la Polynésie française, la convention de délégation de service public doit indiquer le service chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat par le délégataire.

Lorsque la délégation de service public est effectuée par un établissement public, ce dernier est chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat par le délégataire.

Pour ces contrôles qui sont effectués sur pièce ou sur place, ils peuvent se faire remettre tout document en rapport avec l'activité déléguée. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française reçoit communication du rapport établi à l'issue de chaque contrôle.

Art. LP. 24

Lorsque le contrat de délégation de service public met à la charge du délégataire des renouvellements et des

grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé.

Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article LP. 22 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 25

Le contrat de délégation de service public impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article LP. 24 et non exécutés.

Les supports techniques nécessaires à la continuité du service public, le cas échéant, à la facturation aux usagers du service public, sont remis au délégant avant l'échéance du contrat.

Art. LP. 25-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-21 du 16 septembre 2024*

En cas de manquement aux dispositions des articles LP. 22 à LP. 25, et notamment en cas de non-production du rapport annuel du délégataire dans le délai fixé à l'article LP. 22, d'irrégularités ou d'imprécisions dans l'établissement du rapport annuel du délégataire, de refus de transmettre toutes les informations utiles à l'autorité compétente pour vérifier la fiabilité du rapport annuel du délégataire ou encore de refus de remettre tout document en rapport avec l'activité déléguée dont les inventaires détaillés du patrimoine de la concession, l'intéressé est avisé des faits relevés à son encontre, avec mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente. Le délai ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à trente jours et tient compte, notamment, de la nature du manquement invoqué et des mesures à prendre pour y remédier.

S'il ne satisfait pas à la mise en demeure, il doit dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la mise en demeure, faire valoir par écrit, par lui-même ou par mandataire, ses moyens de défense. Il peut demander à être reçu par l'autorité compétente, seul ou en compagnie d'un défenseur de son choix.

Au terme du délai visé à l'alinéa 2, l'autorité administrative peut prononcer la sanction par une décision motivée et notifiée à l'intéressé dans les plus brefs délais. L'intéressé verse au budget de la Polynésie française :

- une astreinte qui ne peut excéder un millionième du montant des recettes de la délégation, mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier rapport annuel du délégataire communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure ;

- une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions prononcées sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, aux avantages qui en sont tirés et à l'éventuelle réitération de la pratique prohibée.

La sanction peut être rendue publique, pendant une durée qui ne peut excéder deux mois, aux frais de l'intéressé, sur le site internet de celui-ci, dans les journaux visés par la décision de sanction et au Journal officiel de la Polynésie française.

VII - DES RÉGIMES DÉROGATOIRES

1° PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Art. LP. 26

Les dispositions des articles LP. 5, LP. 7 à LP. 15 ne s'appliquent pas aux délégations de service public, lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 25 millions de francs CFP TTC ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 8 millions de francs CFP TTC par an.

Le projet de délégation de service public est soumis à une publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. En plus des justifications que doivent produire les candidats concernant leurs garanties professionnelles et financières, leurs situations fiscales à l'égard des obligations déclaratives et de paiement de l'impôt, leurs cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés, leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, l'autorité délégante peut prévoir des critères propres de sélection des offres. Ces critères peuvent comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 3.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des

discriminations injustifiées entre les candidats.

L'autorité délégante adresse à chacun des candidats un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Il comporte des indications sur la durée envisagée en considération desquelles les candidats élaborent leurs offres. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité délégante qui au terme de ces négociations choisit le délégataire.

Trente (30) jours au moins après le terme du délai de présentation des offres, le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur offre et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

2° NÉGOCIATION DIRECTE

Art. LP. 27

Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas.

3° DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC NON SOUMISE À LA PROCÉDURE

Art. LP. 28 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-39 du 12 décembre 2025*

Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 27 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 29

L'alinéa 2 de l'article 7, les alinéas 4 à 13 de l'article 12, l'article 13 et les articles 52 à 54 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française sont abrogés.

Art. LP. 30

Les articles LP. 1er, LP. 2, LP. 6, LP. 16, LP. 17, LP. 21 à LP. 23 sont applicables aux conventions de délégation de service public en cours.

Les dispositions des articles LP. 3 à LP. 5, LP. 7 à LP. 15, LP. 26 et LP. 27 ne sont pas applicables lorsque l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire avant la date de promulgation de la présente loi du pays et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre des affaires foncières,

de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

Le ministre de la solidarité,
de l'habitat et de la famille,
Teura IRITI.

Le ministre de la santé
et de l'écologie,
Jules IENFA.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Le ministre de la culture
et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.

Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

Travaux préparatoires :

- avis n° 10-2009 HCPF du 17 mars 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- avis n° 19-2009 HCPF du 10 juin 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- avis n° 62-2009 CESC du 25 juin 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1283 CM du 10 août 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des finances le 2 septembre 2009 ;
- rapport n° 108-2009 du 4 septembre 2009 de Mme Françoise Miriama Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 15 octobre 2009 ; texte adopté n° 2009-16 LP/APF du 15 octobre 2009 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 57 NS du 26 octobre 2009.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009](#), JOPF n° 68 NS du 07/12/2009 à la page 1214
- [Loi du Pays n° 2018-42 du 27 décembre 2018](#), JOPF n° 95 NS du 27/12/2018 à la page 9334
- [Loi du Pays n° 2020-13 du 21 avril 2020](#), JOPF n° 49 NS du 21/04/2020 à la page 3578
Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, la loi du pays n° 2020-13 du 21 avril 2020 (art. LP 1) a adapté les règles des délégations de service public.
- [Loi du Pays n° 2021-23 du 30 avril 2021](#), JOPF n° 45 NS du 30/04/2021 à la page 3155
Les dispositions de l'article LP 1 s'appliquent aux conventions de délégation de service public en vigueur.
- [Conseil d'Etat du 29 décembre 2023](#), JOPF n°
- [Loi du pays n° 2024-21 du 16 septembre 2024](#), JOPF n° 52 NS du 16/09/2024 à la page 5188
Cette loi du pays est applicable aux contrats en cours.
- [Loi du pays n° 2025-39 du 12 décembre 2025](#), JOPF n° 293 N du 12/12/2025 à la page 2

